

VD_GERICHTE JL22.027428 vom 19. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL22.027428

FR: VD_GERICHTE JL22.027428 du 19 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE JL22.027428 del 19 gennaio 2023

Erwägungen

E. 4

Partant, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 in fine CPC) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 12 - Compte tenu de l'effet suspensif lié à l'appel (art. 315 al. 1 CPC) et du fait que le terme de l'expulsion est désormais échu, la cause sera renvoyée au premier juge pour qu'il fixe à l'appelant un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 62 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.